



Arrêt

n° 171 188 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 27 avril 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 6 mai 2016.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite (votre père serait chiite et votre mère sunnite). Vous auriez quitté l'Irak le 20 mai 2015 pour vous rendre en

Turquie, pays que vous auriez quitté le 11 juin 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 juin 2015. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:

Le 17 mai 2015, alors que vous laviez votre voiture dans l'allée de garage de votre domicile, vous auriez entendu des coups de feu. Vous auriez découvert qu'une personne gisait par terre, blessée par balles. Vous auriez vu les agresseurs prendre la fuite en voiture. Vous auriez demandé aux autres personnes présentes de vous aider à transporter le blessé, mais elles auraient toutes refusé. Vous l'auriez dès lors transporté seul à l'hôpital.

Là, des policiers vous auraient demandé ce qu'il s'était passé et vous auraient demandé d'attendre. Pendant ce temps, votre père vous aurait téléphoné pour vous prévenir que des personnes étaient venues à votre recherche et il vous aurait conseillé de ne pas revenir au domicile familial, suspectant une milice d'être la responsable. Vous auriez ensuite quitté l'hôpital pour vous rendre chez votre oncle paternel dans la banlieue de Bagdad où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays, trois jours plus tard.

Vous ajoutez également préférer la religion chrétienne à l'islam, vous auriez lu beaucoup sur le sujet, mais vous n'envisagez pas de vous convertir car cela créerait des problèmes avec votre famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, une crainte de persécution de la part d'une milice car vous auriez transporté une personne qu'elle visait à l'hôpital (p. 6 des notes de votre audition du 10 novembre 2015). Or, vous ne fournissez aucun élément concret et tangible de nature à étayer vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, le fait que ce soit une milice qui serait à la base de vos problèmes n'est qu'une supposition de votre part. De plus, vous ne précisez pas de quelle milice il s'agirait. Interrogé sur les auteurs des tirs, vous répondez qu'il s'agit de milices de votre région, mais que vous ne pouvez préciser s'il s'agit de l'Armée du Mehdi ou d'Asaib Ahl al Haq. Invité à expliquer comment vous saviez qu'il s'agissait d'une milice, vous avez répondu « qui sont les criminels, si ce n'est les milices, on a commencé à employer ce terme milice depuis la guerre de confession de 2006. Je ne peux pas dire daech, ils ne sont pas chez nous » (ibidem).

De même, vous ne savez pas qui était la personne visée ni pourquoi elle était visée. Vous ne savez pas non plus ce qu'il est advenu de cette personne, si elle est décédée ou non des suites de ses blessures (pp.7-8, des notes de votre audition du 10 novembre 2015). Notons à cet égard qu'il est curieux que vous ne vous soyez pas renseigné afin d'en savoir plus sur la personne que vous auriez secourue. Vous avez expliqué avoir interrogé vos parents qui vous auraient dit que personne n'était venu les interroger au sujet de ce qui s'était passé. Vous avez également déclaré que vos parents ne s'étaient pas renseignés afin de ne pas avoir de problèmes (ibidem).

En outre, interrogé quant à savoir en quoi le fait que des personnes soient venues à votre recherche à votre domicile signifierait que vous seriez en danger, vous avez répondu « il y a des milices là, il ne faut pas contredire cette loi, si on fait quelque chose contre ce qu'ils ont fait, ils vous poursuivent ». Vous avez ajouté que la raison pour laquelle ils vous cherchaient était claire, vous avez expliqué qu'« en Irak c'est connu, si on tire sur quelqu'un et qu'on l'aide et qu'on vient à sa recherche, c'est qu'il vient pour le tuer » (ibidem). Constatons qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément concret dans la mesure où vous avez déclaré que suite à votre départ du pays, personne n'était revenu à votre recherche (p.8 des notes de votre audition du 10 novembre 2015).

Le Commissaire général restant dans l'ignorance des auteurs et des motifs de l'incident à la base de vos problèmes, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Relevons encore votre départ précipité du pays, il ressort en effet de vos dires que vous auriez quitté l'Irak trois jours après l'incident que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ce laps de temps paraît très court pour organiser et financer un voyage tel que celui que vous auriez entrepris.

Pour le surplus, vous avez déclaré préférer la religion chrétienne à la religion musulmane. Interrogé quant à savoir si vous envisagiez votre conversion, vous avez répondu dans un premier temps que vous n'alliez pas vous convertir dans les documents car vous auriez des problèmes avec vos parents. Par la suite, vous avez affirmé que vous ne voulez pas vous convertir pour l'instant car vous deviez encore lire des livres (pp.9-10 des notes de votre audition du 10 novembre 2015). Des lors, étant donné que vous n'êtes pas converti et que vous ne savez pas encore si vous allez vous convertir, il n'est pas possible d'établir dans votre chef une crainte de persécution pour cette raison. Les éventuels problèmes que vous pourriez encourir du fait de votre éventuelle conversion ne sont en effet qu'hypothétiques.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la "UNHCR Position on Returns to Iraq" d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak, conditions de sécurité à Bagdad, du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la "Position on Returns to Iraq" de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle ; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences infligées ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices

chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez versés au dossier – votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père, des photos de votre maison, un acte de décès - peu lisible - de votre oncle paternel et l'acte de propriété de votre maison – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ils attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Quant à l'acte de décès de votre oncle, relevons qu'il est peu lisible et qu'il ne fait qu'établir la mort de votre oncle, sans plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 12).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : [de] réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre infiniment subsidiaire : [d']accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 22).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

1. « Photos de l'incendie de la chambre du requérant » ;
2. « Photos du requérant devant des églises » ;
3. « The Norwegian Country of Origin Information Centre, « Topical Note Iraq: Baghdad - the security situation as of February 2015 », 13 February 2015 (traduction), disponible sur le site du CGRA, http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note._baghdad_-_the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf » ;
4. « UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 December 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/565eb4e040b.html> » ;
5. « RFE/RL - Radio Free Europe/Radio Liberty: Bombings Near Baghdad Kill At Least Seven, 23 December 2015, disponible sur: http://www.ecoi.net/local_link/316838/441837_en.html » ;
6. « Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Blast at Shi'ite fighter's Baghdad funeral kills at least 18, 13 November 2015, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/56813d1426.html> » ;
7. « Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Blast at Baghdad mosque; U.S. admits civilians killed, 20 November 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/56813d3a15.html> » ;
8. « AFP - Agence France-Presse: Eight killed as gunmen take hostages in Baghdad mall: police, 11 January 2016 (published by ReliefWeb), disponible sur: <http://reliefweb.int/report/iraq/eight-killed-gunmen-take-hostages-baghdad-mall-police> » ;
9. « AFP - Agence France-Presse: Two Iraqi journalists shot dead: employer, 12 January 2016 (published by ReliefWeb) <http://reliefweb.int/report/iraq/two-iraqi-journalists-shot-dead-employer> » ;
10. « BBC News: Iraq conflict: Shia 'reprisals' after bomb kills 20 in cafe, 12 January 2016 http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-35290903#sa-ns_mchannel=rss&ns_source=PublicRSS20-sa » ;
11. « Albawaba NEWS, Ten killed in multiple Baghdad bombings, February 8, 2016, <http://www.albawaba.com/news/ten-killed-multiple-baghdad-bombings-802994> » ;
12. « « L'État islamique se venge des chiites par une exécution macabre », 1^{er} septembre 2015, disponible sur : <http://www.bfmtv.com/international/l-etat-islamique-se-venge-des-chiites-par-une-execution-macabre-911273.html> » ;
13. « Musings on Iraq (Wing J.) [blog], Violence In Iraq, Jan 2016, February 4, 2016, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2016/02/violence-in-iraq-jan-2016.html> » ;

14. « UNAMI, UN Casualty Figures for the Month of January 2016, February 1, 2016, http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5147:un-casualty-figures-for-the-month-of-january-2016&Itemid=633&lang=en » ;
15. « HRW - Human Rights Watch: World Report 2016 - Iraq, 27 January 2016, disponible sur http://www.ecoi.net/local_link/318408/443588_en.html » ;
16. « UN Security Council: Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) [S/2016/77], 26 January 2016, disponible sur http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1454504926_n1600894.pdf » ;
17. « Finnish Immigration Service, Security Situation in Baghdad – The Shia militias, 29.04.2015 » ;
18. « UNAMI - United Nations Assistance Mission for Iraq; OHCHR - UN Office of the High Commissioner for Human Rights: Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May – 31 October 2015, 19 January 2016, disponible sur: http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1453277693_unamireport1may31october2015.pdf » ;
19. « « Le droit d'asile des irakiens en danger », communiqué de presse du CIRE du 5 octobre 2015, disponible sur : <http://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/le-droit-d-asile-des-irakiens-en-danger-communiqué-de-presse-du-cire-du-jeudi-8-octobre-2015> » ;
20. « MYRIA, « Crise de l'asile de 2015 : des chiffres et des faits », octobre 2015, disponible sur : http://www.myria.be/files/Myriatics1_FR.pdf » ;
21. « Lettre de Théo Francken aux demandeurs d'asile irakiens, 22 septembre 2015 » ;
22. « « "Ne vous faites pas de faux espoirs": le courrier de Theo Francken aux Irakiens fait réagir », 9 octobre 2015, disponible sur : http://www.rtb.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_ne-vous-faites-pas-de-faux-espoirs-le-courrier-de-theo-francken-aux-irakiens-fait-reagir?id=9103494 » ;
23. « Lettre de Théo Francken aux demandeurs d'asile arrivant sur le territoire belge, 21 octobre 2015 ».

4.2. Par une note complémentaire du 5 avril 2016, la partie défenderesse dépose une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad », et datée du 31 mars 2016.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne le caractère imprécis du récit concernant la milice qui serait impliquée, l'identité et le devenir de la personne visée, ou encore les recherches menées contre le requérant. Elle tire également argument du très bref délai après lequel il a fui. S'agissant de la préférence du requérant pour la religion chrétienne, elle considère que la crainte subséquente n'est qu'hypothétique. Au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1 Indépendamment de la question portant sur le récit personnel qui motive l'introduction de la demande d'asile, il importe de s'interroger quant à la question du risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, lesquelles sont en substance confirmées par le COI Focus du 31 mars 2016 déposé en termes de note d'observation, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être*

exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad, et estime que la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée. Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes et/ou citées dans sa requête (voir *supra*).

5.4.2. Concernant les informations de la partie défenderesse, le Conseil constate que les COI Focus litigieux reposent sur un nombre important de sources publiques permettant de comprendre l'évolution de la situation à Bagdad, le Conseil estime que les conclusions qui en sont tirées demeurent valides. S'agissant de ces dernières sources publiques, le Conseil ne peut par ailleurs que constater le manque de pertinence de la critique émise en termes de requête. En effet, le COI Focus du 6 octobre 2015 dont il est question contient une bibliographie dans laquelle toutes les sources d'informations utilisées sont mentionnées, et qui précise, pour chacune d'entre elles, le lien internet complet sur lequel elles sont disponibles de même que la date de leur consultation (voir arrêt 3 juges, CCE n° 162 162 du 16 février 2016). Il en va de même pour le COI Focus du 31 mars 2016. Par ailleurs, *sur le fond*, le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international. Les parties ne contestent pas davantage, sur un *plan strictement factuel*, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

5.4.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

5.4.3.3. Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

5.4.4.1. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des

motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

5.4.4.2. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'État Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile.

L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 39 attentats en 2015 (COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad – 31 maart 2016, pp. 31-34).

S'agissant du premier trimestre de l'année 2016, la capitale a subi 4 attentats particulièrement meurtriers contre 10 durant la même période en 2015 (cf. COI Focus - Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Badgdad – 31 maart 2016, p. 34).

À cet égard, le Conseil considère que, si d'autres attentats ont été commis dans la ville, comme la note complémentaire ne manque pas de le souligner, il n'est pas dénué de pertinence de n'avoir égard qu'aux attentats *particulièrement meurtriers* pour apprécier l'intensité des violences durant la période déterminée outre qu'il est pris en considération, comme exposé ci-dessus, d'autres actes de violence (Cf. Conseil d'État – ordonnance n°11.886 du 12 avril 2016). Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Cependant, il appert qu'aucune des parties n'a déposé, que ce soit avant ou à l'occasion de l'audience du 20 juin 2016, d'éléments actualisant la situation à Bagdad et permettant de ce fait au Conseil d'apprécier actuellement l'état de la situation et le degré d'intensité de la violence prévalant dans la capitale irakienne.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît nécessaire – compte tenu de la situation évolutive pour la capitale irakienne – de procéder à de nouvelles mesures d'instruction qui permettront d'apprécier si le degré de violence caractérisant la ville de Bagdad atteint un niveau « *si élevé* » qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT